

Commission Locale de l'Eau de la Scarpe amont

Règles de fonctionnement

Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe amont. L'ensemble des dispositions relatives aux SAGE est présenté dans le code de l'environnement (X de l'article L.212-1, articles L.212-3 à L.212-11, articles R.212-26 à R.212-49).

Article 1 – Membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

La composition de la CLE et la désignation des membres sont effectuées par l'autorité préfectorale du département du Pas-de-Calais, conformément aux articles R212-29 et R212-30 du code de l'environnement.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est fixée à six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le cas échéant, la composition de la CLE peut être modifiée sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE et selon les conditions prévues aux articles R212-29 et R212-30 du code de l'environnement.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 2 – Commissions thématiques

Les Commissions thématiques peuvent être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Les Commissions thématiques se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Le Président de la CLE désigne les Présidents des Commissions thématiques après avis de la CLE et pour la durée du mandat de celle-ci. Les Commissions thématiques sont présidées par un membre de la CLE.

Le Président de chaque Commission est avant tout l'animateur et le rapporteur des travaux auprès de la CLE. Il est assisté par le secrétariat administratif et technique de la CLE.

La composition des Commissions thématiques est arrêtée par le Président de la CLE, après avis du Président de la Commission concernée. Elles sont élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Article 3 – Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet les différentes phases d'avancement.

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège, conformément à l'article L212-4 du code de l'environnement.

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE, suivant un scrutin majoritaire à deux tours à bulletins secrets ou à main levée. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

Le Président préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou de cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Article 4 – Vice-Présidents

Les Présidents des Commissions thématiques sont nommés Vice-Présidents de la CLE pour la durée du mandat de celle-ci.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, les Vice-Présidents assurent le suivi des dossiers et convoquent la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

Article 5 – Bureau

Un Bureau est créé dans le but de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

Le Bureau peut entendre et se faire assister dans ses travaux par toute personne étrangère ou non à la CLE qu'il jugera compétente.

Le Bureau est composé comme suit :

- le Président de la CLE
- six membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, dont les Présidents de Commissions thématiques
- trois membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations, dont les Présidents de Commissions thématiques
- trois membres au plus du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant et par le Préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau
- synthétise les travaux des différentes Commissions thématiques.

Le Bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. En revanche, le Bureau a délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président et entendre tout expert utile.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau peut être ouvert à des « personnes ressources », techniciens, experts des structures associées à la démarche du SAGE, à titre consultatif.

Article 6 – Convocation de la CLE

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion, conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement.

La CLE est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail
- à chaque étape du programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études et délibérer sur les options envisagées
- à la demande d'un quart au moins des membres de la CLE sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par au moins un quart des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de cinq au moins de ses membres approuvée à la majorité. Plus largement, elle peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président et entendre tout expert utile.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Les structures et associations représentées à la CLE peuvent se faire accompagner de personnels techniques sous réserve d'avertir à l'avance le Président. Les services des structures ayant une compétence « eau » peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation écrite du Président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente.

Article 7 – Absences

Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, en cas d'absence répétée d'un membre, le Président peut saisir l'instance ou l'organisme ayant proposé ce membre et lui demander de proposer un nouveau représentant dans un délai de trois mois. Si aucune proposition n'est faite, ou si le membre a été nommé après avoir été sollicité par le préfet, celui-ci désigne un nouveau membre.

Est considérée comme absence répétée :

- l'absence de confirmation/infirmation de présence à trois séances de la CLE consécutives
- l'absence ou la représentation à cinq séances de la CLE consécutives.

Article 8 – Délibérations et votes de la CLE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres.

Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Article 9 – Bilan annuel d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux, orientations, résultats et perspectives, conformément à l'article R212-34 du code de l'environnement.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE, au Préfet coordonnateur de bassin et au Président du Comité de bassin Artois-Picardie.

Il peut être envisagé une version simplifiée de ce rapport pour diffusion aux membres et aux partenaires de la CLE.

Article 10 – Animation de la CLE

La CLE confie son secrétariat administratif et technique à une structure porteuse désignée par elle. A ce titre, la structure porteuse met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement des Commissions (convocations, comptes-rendus, salles...).

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité du Président de la CLE. A cet effet, la structure porteuse met à

la disposition du Président de la CLE un chargé de mission (coordinateur) pour conduire la l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE.

La structure porteuse assure la maîtrise d'ouvrage des prestations nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE : études, analyses, instructions techniques et administratives, dossiers de financement, groupement de commandes, veille réglementaire, actions de communication...

Article 11 - Siège

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à la Communauté urbaine d'Arras - La Citadelle – 146 allée du bastion de la reine – CS 10345 – 62026 ARRAS cedex.

Article 12 – Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, ceux-ci devant représenter au moins deux tiers des membres de la CLE, conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toute demande de modification devra être soumise au Président.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.